

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2010-EP-33/08-11/CC/SG

relative à la requête de BEDIE KONAN Aimé Henri
tendant à l'annulation de l'élection présidentielle
du 31 octobre 2010

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la décision n° 2005-01/PR du 05 mai 2005 relative à la désignation, à titre exceptionnel, des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** le décret n° 2010-207 du 05 août 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République ;
- VU** le décret n° 2010-282 du 12 octobre 2010 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la décision du Conseil constitutionnel n° CI-2009-EP/028/19-11/CC/SG ;
- VU** la décision du Conseil constitutionnel n° CI-2010-EP-32/06-11/CC/SG ;

- VU** les procès-verbaux de dépouillement des votes et autres pièces y annexées, transmis par la Commission Electorale Indépendante et réceptionnés par le Secrétariat Général du Conseil constitutionnel les 02, 03, 04 et 05 novembre 2010 ;
- VU** les résultats du scrutin du 31 octobre 2010 de l'élection du Président de la République ayant fait l'objet d'une proclamation provisoire par la Commission Electorale Indépendante, et réceptionnés par le Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 04 novembre 2010 ;
- VU** la requête du 06 novembre 2010 de Monsieur Bédié Konan Aimé Henri enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel sous le n°E002 du 06 novembre 2010 ;

OUI Madame et Monsieur les Conseillers en leur rapport ;

Considérant qu'à la date du 06 novembre 2010, Monsieur Bédié Konan Aimé Henri, candidat à l'élection du Président de la République du 31 octobre 2010 a introduit auprès du Président du Conseil constitutionnel une requête tendant à l'annulation du premier tour du scrutin, du fait de graves irrégularités qui auraient entaché la sincérité du scrutin et en affecté le résultat d'ensemble ;

Considérant qu'il résulte des articles 32 et 94 de la Constitution, que le Conseil constitutionnel contrôle la régularité des opérations de l'élection du Président de la République, statue sur les contestations y relatives et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant que l'article 60 du Code électoral, modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, dispose : *«Tout candidat à l'élection du Président de la République peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou de son dépouillement. La requête ainsi que les pièces produites au soutien de ses moyens doivent être déposées dans les trois (3) jours qui suivent la clôture du scrutin»* ;

Considérant que l'article 33 du Code électoral modifié par l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, énonce que *«le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret portant convocation du collège électoral sur proposition de la Commission chargée des élections»* ;

Qu'ainsi, en application du texte ci-dessus et sur rapport de la Commission Electorale Indépendante, le décret n°2010-207 du 05 août 2010 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République est intervenu pour préciser, en son article premier alinéa 2, que *«le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix sept heures»* ;

Que concernant la présente élection du Président de la République, le scrutin a été ouvert le 31 octobre 2010 à 07 heures et clos à 17 heures, faisant donc courir le délai des requêtes en réclamation du lundi 1^{er} novembre 2010 au mercredi 03 novembre 2010 ;

Qu'il s'ensuit que la requête du candidat Bédié Konan Aimé Henri, introduite le samedi 06 novembre 2010, soit bien après le mercredi 03 novembre 2010, est hors délai ;

Qu'il échet en conséquence de déclarer ladite requête irrecevable ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de Monsieur Bédié Konan Aimé Henri est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Bédié Konan Aimé Henri, à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 08 novembre 2010.

Où siégeaient :

Messieurs	YAO-N'DRE Paul	Président
	AHOUA N'GUETTA Timothée	Conseiller
	DALIGOU Monoko Jacques André	Conseiller
	WALE Ekpo Bruno	Conseiller
Madame	KOUASSI Angora Hortense, épouse SESS	Conseiller
Monsieur	TANO Kouakou Félix	Conseiller
Madame	TOURE Joséphine Suzanne, épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

GBASSI Kouadiané

YAO-N'DRE Paul